

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17.04.2013

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
M^{mes} DEKNOP, NETENS, BRANCART N.,
M. DELMÉE, M^{me} PIRON, M. DE GALAN,
M^{me} BUELINCKX, M. RIMEAU, M^{me} HUYGENS,
MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Secrétaire.

Excusée en début de séance :

M^{elle} LEPOIVRE, Conseillère;
Excusés : M. THIRY et M^{me} MAHY, Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h05'.

Article 1 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2013: avis [185.30.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2013, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 18 janvier 2013, tel que modifié et reçu à l'Administration communale le 13 mars 2013;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Budget se clôture en équilibre, 44.760,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 13.896,46 EUR à l'ordinaire et de 20.100,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la note du service communal des finances datée du 03 avril 2013;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), **ÉMET L'AVIS** que ce Budget peut être approuvé.

Mademoiselle la Conseillère Mélanie LEPOIVRE prend place en séance alors que débute la présentation du deuxième objet de l'ordre du jour. Dont acte.

Article 2 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Compte pour l'exercice 2011: avis [185.30.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les articles 5 et 6 de cette Loi sont libellés comme suit:

Art 5 – Le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans une séance obligatoire qui se tiendra le premier dimanche du mois de mars.

Art 6 - Le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril, en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance;

Vu le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2011 (!), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse [document signé, mais non daté];

Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un excédent de **144.458,59 EUR** (171.343,23 EUR en Recettes et 26.884,64 EUR en dépenses);

Attendu qu'après modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle le 08 décembre 2011, le Budget pour 2011 de la Fabrique d'église se clôturerait en équilibre, 373.379,77 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 7.020,48 EUR à l'ordinaire et de 177.663,91 EUR à l'extraordinaire [montant de 7.663,91 EUR repris au Budget original + 170.000,00 EUR, quote-part communale dans la construction du nouveau presbytère];

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de cette modification budgétaire lors de l'élaboration du présent Compte [dans la colonne relative aux allocations budgétaires pour l'exercice, les montants sont repris du Budget original];

Considérant que le subside communal ordinaire de 7.020,48 EUR versé à la Fabrique n'a pas été repris à l'article 17 des recettes ordinaires *Supplément de la commune pour les frais du culte*; que le montant de 24,77 EUR inscrit à l'article 45 des dépenses ordinaires *Papier, plumes, encre, registres de la fabrique, etc...* aurait du être à l'article 46 de ces mêmes dépenses *Frais de correspondance, ports de lettre, etc...*;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 03 avril 2013;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Attendu que le total des Recettes et des Dépenses du Compte devrait se présenter comme suit (en EUR):

Recettes Ordinaires	8.363,71	Dépenses Evêque	4.945,07
Recettes Extraordinaires	170.000,00	Dépenses Ordinaires	21.939,57
		Dépenses Extraordinaires	0,00
	178.363,71		26.884,64

Attendu que le Compte devrait se clôturer avec un excédent de **151.479,07 EUR**;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), **ÉMET L'AVIS** que ce Compte pourrait être approuvé, sous réserve des modifications à apporter à ce document.

Article 3 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2013: avis [185.30.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article 1^{er} de ce texte est libellé comme suit:

Art 1^{er} - Le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune;

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2013, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse (document non daté mais signé) et reçu à l'Administration communale le 12 mars 2013;

Attendu que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Budget se clôture en équilibre, 220.000,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 0,00 EUR à l'ordinaire et de 74.402,37 EUR à l'extraordinaire;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il émet l'avis que le Compte pour l'exercice 2011 de la Fabrique d'église pourrait être approuvé, sous réserve des modifications à apporter à ce document [le subside communal ordinaire de 7.020,48 EUR versé à la Fabrique n'ayant pas été repris à l'article 17 des recettes ordinaires *Supplément de la commune pour les frais du culte*, ce Compte devrait se clôturer avec un excédent de 151.479,07 EUR];

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de cette modification budgétaire lors de l'élaboration du présent Budget [dans la colonne relative aux allocations budgétaires pour l'exercice, le montant repris à l'article 20 des recettes extraordinaires *Excédent présumé de l'exercice courant (2012)* aurait du être augmenté de 7.020,48 EUR et celui repris à l'article 25 de ces mêmes recettes *Subside extraordinaire de la commune* diminué de 7.020,48 EUR];

Considérant que l'estimation des dépenses ordinaires s'élève à 21.000,00 EUR et celle des recettes ordinaires à 1.139,04 EUR; que l'estimation des dépenses extraordinaires s'élève à 199.000,00 EUR et celle des recettes extraordinaires à 218.860,96 EUR;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 08 avril 2013;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Attendu que le total des Recettes et des Dépenses du Budget devrait se présenter comme suit (en EUR):

Recettes Ordinaires	21.000,00	Dépenses Evêque	7.300,00
Recettes Extraordinaires	199.000,00	Dépenses Ordinaires	13.700,00
		Dépenses Extraordinaires	199.000,00
	220.000,00		220.000,00

Attendu que l'intervention communale devrait s'élever à 19.860,96 EUR à l'ordinaire et à 47.520,93 EUR à l'extraordinaire;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (MM. DELMÉE, RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), **ÉMET L'AVIS** que ce Budget pourrait être approuvé, sous réserve des modifications à apporter à ce document.

Article 4 : Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Règlement d'ordre intérieur de la "Maison MENA" (Mineurs étrangers non accompagnés) - Phase 3 : semi autonomie en maison supervisée, adopté par le Conseil de l'action sociale le 19 février 2013 : approbation [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 14 septembre 2011 portant décision d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'établissement mieux identifié sous objet, situé Grand'Place de Wauthier-Braine, 2, tel qu'adopté par délibération du Conseil de l'action sociale du 23 août 2011;

Vu la délibération du 19 février 2013, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château a adopté le (nouveau) règlement d'ordre intérieur du même établissement;

Vu le règlement annexé à cette délibération (document en 7 pages intitulé "*Règlement d'ordre intérieur de la Maison MENA – Phase 3 : semi autonomie des Menas en maison supervisée*");

Où le Dr. Ph. HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Conseil communal, en son rapport;

Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'approuver le règlement susvisé, tel qu'adopté par délibération du Conseil de l'action sociale du 19 février 2013.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale local.

Article 5 : Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Règlement d'ordre intérieur des "ILA" (Initiatives locales d'accueil), adopté par le Conseil de l'action sociale le 19 février 2013 : approbation [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 avril 2011, portant approbation du Règlement d'ordre intérieur du service I.L.A. ("*Initiative Locale d'Accueil*"), adopté par le Conseil de l'action sociale le 22 mars 2011;

Vu la délibération du 19 février 2013, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château a adopté le nouveau règlement d'ordre intérieur du service des *Initiatives Locales d'Accueil* ("I.L.A."), tel que ce document est annexé à cette délibération;

Vu le règlement annexé à cette délibération [sur 7 pages de format A4 dont une page de couverture];

Où le Dr. Ph. HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Conseil communal, en son rapport;

Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 février 2013 mieux identifiée ci-dessus, avec le document qui y est annexé.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale local.

Article 6 : Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs : proposition, au scrutin secret, d'un candidat administrateur [625.36].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 27 février 2013 (réf. PH/PR/ND/2013.02.26/030) de la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs*, dont le siège social est sis à 1400 Nivelles, allée des Aubépines, 2 - BP 530, relative au renouvellement de son conseil d'administration;

Revu sa délibération du 27 décembre 2012, portant constitution de la délégation chargée de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la société;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus

spécialement son article L1122-34 § 2;

Attendu qu'il y a lieu de proposer une candidature pour un siège d'administrateur de la société;

Vu les déclarations d'apparement faites par différents membres de l'assemblée, actées au procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012 (séance d'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2012);

Vu la candidature de Madame Nelly BRANCART, présentée par le Collège communal;

Considérant que cette candidate, qui a fait déclaration d'apparement au CdH, est une des trois personnes désignées pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la société;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'une candidate administratrice pour la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de Madame BRANCART recueille 17 suffrages "pour" et 2 suffrages "contre".

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : La candidature de Madame Nelly BRANCART, Conseillère communale, née à Braine-le-Château le 4 mai 1953, y domiciliée rue de Mont Saint-Pont, 47, est proposée pour un mandat d'administratrice de la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs*.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société concernée, ainsi qu'à la Conseillère précitée.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 6bis.

Article 6bis : Association intercommunale "SportissimO": proposition, au scrutin secret, de 2 candidatures pour les 2 sièges brainois au Conseil d'administration.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est une des quatre entités constituantes de l'Intercommunale *SportissimO*;

Vu la lettre du 4 avril 2013 de l'intercommunale précitée, relative au renouvellement de son Conseil d'administration;

Attendu que la commune de Braine-le-Château doit être représentée par deux mandataires au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale et qu'il convient donc de proposer les candidatures des deux personnes à nommer par l'assemblée générale de l'intercommunale conformément à la volonté du Conseil communal de Braine-le-Château;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses dispositions relatives aux intercommunales, et plus spécialement son article L1523-15-§ 3;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code précité, les administrateurs représentant les communes associées au sein d'une intercommunale sont désignés "*respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales [...]*";

Attendu qu'en séance du 6 mars 2013, les 14 élus présents du groupe R.B. (= Renouveau Brainois) ont tour à tour, individuellement, déclaré publiquement leur volonté de ne s'apparenter à aucune des listes possédant un numéro d'ordre commun lors des dernières élections communales (cette déclaration étant valable pour l'intercommunale *SportissimO*);

Attendu que le groupe R.B. de Braine-le-Château est fort de 15 élus sur les 86 qui composent globalement les conseils communaux des quatre communes associées au sein de *SportissimO*;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code précité;

Vu les candidatures de

- 1) Madame Isabelle de DORLODOT, Première Échevine ;
 - 2) Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre (notamment en charge des sports);
- présentées par le groupe du R.B. (= "Renouveau Brainois");

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation de candidats qui seront proposés pour siéger au Conseil d'administration de *SportissimO*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de Mme. Isabelle de DORLODOT recueille 18 suffrages "pour" et un suffrage "contre".

La candidature de M. Alain FAUCONNIER recueille 18 suffrages "pour" et un suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} :

Madame Isabelle de DORLODOT, Première Échevine, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue des Radoux, 21 et

Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue I. Vanschepdael, 39, sont proposés pour siéger au Conseil d'administration de l'intercommunale *SportissimO*.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à MM. les Président et Directeur de l'intercommunale concernée.

Article 7 : *Plan de cohésion sociale (P.C.S.) pour 2009-2013. Rapport d'activité et rapport financier pour l'exercice 2012 : approbation [580.62].*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 septembre 2009, portant notamment décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2009-2013 (dans une version du document approuvée le 4 mars 2009 et amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon);

Vu la lettre du 25 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Mme. Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, informe le Collège que "*le Plan de cohésion sociale présenté par [la] commune a été accepté*";

Revu sa délibération du 8 février 2012 portant décision de modifier certaines actions du plan;

Vu la lettre du 24 janvier 2013 (réf. DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/2013/C001/00045) du Service public de Wallonie – Secrétariat général - Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Place Joséphine Charlotte, 2, à 5100 Namur, relative au rapport d'activités et au rapport financier du P.C.S. pour 2012 [d'après les directives reçues dans cette circulaire, les documents doivent être rentrés auprès de l'administration compétente pour le 31 mars 2013 après adoption par la commission d'accompagnement du plan et approbation par le Conseil communal);

Vu le **rapport d'activité pour l'exercice 2012**, contenant également une prévision budgétaire pour l'exercice 2013 (document en 45 pages), tel qu'annexé à la présente délibération;

Attendu que ce rapport a été adopté par la Commission d'accompagnement du P.C.S., ainsi qu'il ressort du compte rendu de sa réunion du 26 mars 2013;

Vu, avec ses pièces justificatives, le **rapport financier pour l'exercice 2012**, tel qu'établi par M. le Receveur communal et annexé à la présente délibération (document en 2 pages + 4 pages d'annexes), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.513,95 EUR ;
- 2) que le total des dépenses à justifier est de 34.392,44 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) que le total des dépenses justifiées s'élève à 94.976,64 EUR ;
- 4) que le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.513,95 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Oui Madame I. de DORLODOT, Échevine en charge de la cohésion sociale, en son rapport (livrant des réponses aux questions écrites qui lui ont été adressées par M. le Conseiller P. DELMÉE);

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'adopter, tels qu'annexés à la présente délibération et mieux identifiés ci-dessus:

- le rapport d'activité du "P.C.S." pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 contenant également les prévisions budgétaires pour 2013 ;
- le rapport financier pour l'exercice 2012.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération, avec les documents qui s'y rapportent,

- au Service public de Wallonie – *Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) – Secrétariat général*, Place Joséphine-Charlotte, 2 (6^{ème} étage) à 5100 Namur-Jambes (un exemplaire du rapport d'activité);
- au Service public de Wallonie – *Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – DGO5 – Direction de l'Action sociale*, avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes (un exemplaire du rapport financier).

La première administration citée recevra, en outre, par courriel, un exemplaire de chacun des deux documents.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : *Élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) : décision de principe. Dossier de candidature à introduire auprès du Service public de Wallonie : approbation [637.70].*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 avril 2010 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural, et contenant notamment la fiche projet 2.4 « *Réalisation d'un programme de gestion des zones vertes et naturelles* » ;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 approuvant définitivement le Schéma de Structure Communal, lequel comporte, dans sa mesure n°71, l'objectif suivant : « *Réaliser un plan communal de développement de la nature* » ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2013 de notifier au Ministre régional wallon de la Nature, Monsieur Carlo DI ANTONIO, ainsi qu'à l'administration wallonne, Direction de la Nature, l'intérêt qu'a la commune de s'inscrire dans la démarche P.C.D.N. ;

Vu l'appel à candidature concernant 5 nouveaux Plans Communaux de Développement de la Nature, reçu en date du 29 mars 2013 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre régional wallon de la Nature ;

Considérant qu'un P.C.D.N. vise à prendre en compte la nature dans l'ensemble de la politique communale, à créer une dynamique de partenariat et à sensibiliser la population à la problématique de la biodiversité et du réseau écologique ;

Considérant qu'un partenariat d'acteurs locaux sera mis en place, que celui-ci sera impliqué dans les 5 étapes de la réalisation d'un P.C.D.N., à savoir :

- Démarrage du P.C.D.N. : mise en place du partenariat, inventaire du réseau écologique et sensibilisation de la population,
- Groupes de travail et élaboration de fiches projets,
- Programme d'actions,
- Plan et signature du P.C.D.N.,
- Concrétisation du plan ;

Vu le dossier de candidature « P.C.D.N. - Appel 2013 » rédigé par le Conseiller en environnement ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être envoyés à la direction de la Nature pour le 15 mai 2013 au plus tard ;

Oui Monsieur l'Échevin BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1 : d'approuver le principe de mener un Plan Communal de Développement de la Nature sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : d'introduire un dossier de candidature pour la réalisation de ce plan.

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à l'information de la population, à la réalisation de l'étude de la cartographie du réseau écologique et à la mise en place d'un partenariat communal en cas d'acceptation du dossier de candidature.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre régional de la Nature, Carlo DI ANTONIO, chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR ainsi qu'à la Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3) – Direction de la Nature, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR.

Article 9 : **Financement des travaux d'égouttage prioritaire réalisés dans la rue Ardichamp à Wauthier-Braine. Souscription de parts bénéficiaires ("E") pour 51 % du coût des travaux (soit 133.835,00 EUR) dans le capital de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) : décision [802.485].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la rue Ardichamp à Wauthier-Braine (dossier n°2006-03 au plan triennal);

Revu sa délibération du 2 juin 2010 portant approbation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à signer entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'Intercommunale du Brabant Wallon et la Commune;

Vu le mécanisme de financement de l'égouttage prioritaire, lequel comporte la souscription par la commune de parts sociales dans le capital social de l'organisme d'épuration agréé à hauteur d'un pourcentage du coût des travaux modulé en fonction de la densité de l'habitat (les modalités de calculs sont précisées dans le contrat);

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant Wallon;

Revu sa décision du 12 septembre 2012 portant approbation du décompte final des travaux d'égouttage de la rue Ardichamp à Wauthier-Braine au montant de 256.830,09 EUR hors T.V.A. (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 22.925,38 EUR (Commune) + 26.081,47 EUR (I.E.C.B.W.) = 305.836,94 EUR hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune au montant de 133.835,00 EUR (égal à 51% du coût des travaux d'égouttage) ;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant Wallon dans une lettre du 2 avril 2013;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Oui, Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er} : de souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (I.B.W.) à concurrence de 133.835,00 EUR correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Article 10 : **Sécurisation de passages zébrés rue de Tubize et rue de Nivelles à Braine-le-Château. Investissement subventionné par la Province du Brabant wallon. Marché de fournitures. Dossier « Projet » : approbation [815 - 802.485.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3,8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;

Vu la lettre du 20 mai 2010 de SEDILEC (réf: GC/JPV/SEDILEC/20100520 EP/c) relative à l'application de la circulaire précitée du 22 mars 2010;

Revu sa délibération du 2 juin 2010, par laquelle il décidait de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandatait expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché;

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 décidant du principe des travaux et chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'amélioration de l'éclairage public de trois passages piétons sis rue de Tubize, 1 et 40 et rue de Nivelles, 24 à Braine-le-Château et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale SEDILEC en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant le marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour un montant de 180.000,00 EUR, conclu par l'intercommunale SEDILEC en date du 01/01/2012 et ce pour une durée de 2 ans;

Vu le projet définitif établi et transmis par l'intercommunale SEDILEC ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet;

Considérant que l'intercommunale assure ces prestations (études y compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Vu le projet définitif ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, tel qu'établi et transmis par l'intercommunale SEDILEC, aux montants de 3.214,00 EUR (fournitures) + 2.981,51 EUR (travaux) + 1.022,26 EUR (honoraires) + 0,20 EUR (RECUPEL) + 1.515,73 (T.V.A. 21%) = 8.733,70 EUR T.V.A. 21% comprise;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 20 septembre 2012 portant décision d'octroyer à la Commune de Braine-le-Château une subvention de 5.171,82 EUR, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux travaux de sécurisation précités;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire lors de sa première modification;

Vu le montant des fournitures inférieur à 67.000,00 EUR;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage public de trois passages zébrés sis rue de Tubize, 1 et 40 et rue de Nivelles, 24 à Braine-le-Château au budget estimé de 8.733,70 EUR comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations du GRD et la T.V.A.

Article 2 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 3.124,00 EUR hors T.V.A., par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offre) présentés, relatifs à ce marché de fourniture.

Article 4 : Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à la S.A. VEKAN désignée dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative du Brabant wallon, notamment pour la Commune de Braine-le-Château.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC, pour dispositions à prendre.

Article 11 : Plaine de la propriété communale sise rue Landuyt, 2 à Braine-le-Château. Parachèvement (en régie) des travaux d'égouttage du site. Dépenses engagées en dépassement de l'inventaire estimatif adopté par délibération du 27 avril 2011: approbation [571.7].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 avril 2011, portant décision "*d'approuver [...] l'inventaire estimatif des fournitures et services nécessaires pour les travaux de parachèvement de l'égouttage dans la propriété communale sise rue Landuyt, 2 à 1440 Braine-le-Château, pour un montant estimé (mais à titre indicatif seulement) à 7.663,36 EUR (sept mille six cent soixante-trois euros et trente-six eurocents)*";

Considérant que ces travaux ont été réalisés;

Vu la fiche de suivi comptable éditée le 2 avril 2013 par M. le Receveur communal pour ce projet, d'où il ressort que les engagements de dépenses enregistrés s'élèvent en réalité à un total de 20.840,81 EUR (largement supérieur à l'estimation pré-rappelée);

Vu les pièces justificatives annexées à la fiche précitée (mandats de paiement et factures imputées à l'article 761/72560-2012 (projet 2011/0076);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Considérant que des crédits appropriés pour couvrir l'intégralité des dépenses effectivement engagées sont disponibles à l'article susvisé [le projet étant financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire];

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

1. **PREND ACTE** des dépenses dont le détail figure en annexe à la fiche de suivi comptable dont question ci-dessus, pour un montant total de 20.840,81 EUR (vingt mille huit cent quarante euros et quatre-vingt-un eurocents).
2. À l'unanimité, **DÉCIDE** d'approuver sans réserve ces engagements de dépenses.

Article 12 : Transformation et extension des bâtiments scolaires de l'école communale (implantation de Noucelles, rue R. Ledecq, 17/A). Travaux à réaliser en régie : décision. Inventaire estimatif des fournitures et matériaux : approbation [571.217].

Le Conseil communal,

Revu ses délibérations des 4 février 2009 et 8 février 2012 relatives aux travaux de transformation et d'extension des bâtiments scolaires susvisés;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2012 portant attribution de ce marché, pour le montant de 599.618,11 EUR (travaux) + 125.919,80 EUR (T.V.A. 21 %) = 725.537,91 EUR T.V.A. comprise, à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre;

Considérant que le chantier est en cours (depuis le 3 décembre 2012);

Considérant que le métré de ces travaux ne comporte pas certains postes pourtant nécessaires en vue de parachever l'ouvrage confié à l'entrepreneur désigné;

Considérant que ces interventions peuvent avantageusement être confiées au personnel compétent du service communal des travaux (elles concernent surtout la pose d'une nouvelle chape, de carrelage et de plinthes, la mise en peinture du bâtiment existant et les installations électriques);

Vu l'inventaire estimatif détaillé des fournitures et matériaux nécessaires, tel que dressé par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux, et annexé à la présente délibération, pour un montant total estimé de **24.982,50 EUR hors T.V.A. (vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et cinquante eurocents)**;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 1er;

Attendu que les différents postes de l'inventaire de fournitures ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 5.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée), sauf en ce qui concerne la fourniture de peinture, estimée à 13.000,00 EUR hors T.V.A.;

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux);

Attendu que des crédits appropriés sont disponibles, en dépenses, à l'article 72201/723.60-2012 (projet 2011-0032 dont le financement est prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de réaliser des travaux complémentaires indispensables dans le cadre du chantier actuellement en cours à l'école communale de Noucelles et d'en confier l'exécution au personnel communal compétent.

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'inventaire estimatif des fournitures et matériaux et services nécessaires pour ces travaux, au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de 24.982,50 EUR (vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et cinquante eurocents) hors T.V.A.

Article 3 : de passer les marchés de fournitures par procédure négociée sans publicité préalable, étant entendu que trois entreprises au moins seront mises en concurrence pour la fourniture de la peinture nécessaire.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 : Installation de systèmes d'alarme dans différents bâtiments communaux : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal de sa réunion du 7 novembre 2012 (sous le 36^{ème} objet), d'où il ressort qu'il a alors pris acte d'une décision du Collège communal délibérant en séance du 25 septembre 2012, relative à :

- la passation - par procédure négociée sans publicité préalable - d'un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'un système d'alarme pour assurer la sécurité sur le site de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 à Braine-le-Château;
- l'attribution de ce marché à ALSEC S.A., pour le prix de 5.876,00 EUR (travaux) + 1.233,96 EUR (T.V.A. 21 %) = 7.109,96 EUR T.V.A. comprise;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'installation du système mi en place dans le bâtiment précité par une cellule crépusculaire et deux détecteurs assurant la détection extérieure;

Considérant qu'il y a lieu également de protéger les bâtiments suivants :

- l'ancienne gare, Place de la Station à Braine-le-Château (après importants travaux de rénovation);
- le bâtiment pour associations construit à Braine-le-Château, rue Landuyt, 2 bte 1;

Considérant que le coût (à l'investissement) des différentes configurations est estimé comme suit :

- dispositifs supplémentaires à l'Espace Beau Bois : 1.400,00 EUR hors T.V.A.;
- Ancienne gare : 1.550,00 EUR hors T.V.A.;
- Rue Landuyt, 2 bte 1 : 1.220,00 EUR hors T.V.A.;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 1^{er} et L3122-2-4^o;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus particulièrement l'article 120, alinéa 1er;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le prix estimé de ces travaux est donc globalement fixé à 4.170,00 EUR hors T.V.A.;

Attendu que des crédits appropriés sont disponibles pour le bâtiment de l'ancienne gare, en dépenses, à l'article 12401/724-60.2011 (le financement étant prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Attendu que des crédits appropriés devront être inscrits au budget du présent exercice par voie de modification budgétaire du service extraordinaire pour ce qui concerne les deux autres bâtiments (Espace Beau Bois et rue Landuyt 2 bte 1);

Oùï M. l'Échevin Nicolas TAMIGNIAU en son rapport;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'un système d'alarme ou un complément de la configuration déjà existante dans les propriétés communales mieux identifiées ci-dessus.

Article 2: Le prix estimé du marché dont question à l'article 1^{er} est fixé à 4.170,00 EUR (quatre mille cent septante euros) hors T.V.A. Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 3: Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront les suivantes:

A. Mode de détermination des prix

Le marché sera un marché à prix global.

B. Délais d'exécution

Le délai d'exécution est à préciser par l'entrepreneur.

C. Modalités de paiement

Le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète.

D. Modalités de révision des prix

Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Article 4 : d'inscrire les allocations appropriées qui font actuellement défaut pour couvrir une partie des investissements lors de la première modification budgétaire de l'exercice.

Article 14 : Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11. Parachèvements réalisés par le personnel communal : approbation de dépenses engagées/à engager par le Collège communal [571.213].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives aux travaux de réaménagement de l'ensemble de la propriété communale mieux identifiée sous objet (chantier dont la réception provisoire a eu lieu le 28 septembre 2012 et

dont le décompte final reste à approuver);

Considérant que différentes interventions ont dû - ou doivent encore - être confiées au personnel communal du service des travaux pour

- la pose d'un caniveau dans la cour du site, le long du préau;
- l'aménagement d'une entrée carrossable côté cuisine [il s'agit, en fait, d'une aire en pavés de béton du même type que ceux qui ont été posés pour l'accès piétonnier aux locaux de service de la salle];

Vu l'inventaire estimatif détaillé des fournitures et matériaux nécessaires, tel que dressé par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux, et annexé à la présente délibération, pour un montant total de **2.625,50 EUR hors T.V.A. (matériaux et fournitures) + 555,56 EUR (T.V.A. 21 %) = 3.201,06 EUR T.V.A. comprise;**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 1^{er} et L1311-3 et L1311-4;

Attendu que les différents postes de l'inventaire de fournitures ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 5.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée);

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux);

Attendu que des crédits appropriés mais insuffisants sont disponibles, en dépenses, à l'article 762/72360.2010 [projet 2010/0039];

Considérant que le financement est prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Oùï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de réaliser des travaux de parachèvement dans la propriété communale dénommée "*Espace Beau Bois*", rue de Tubize, 11 à Braine-le-Château, et d'en confier l'exécution au personnel communal compétent.

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'inventaire estimatif des fournitures, matériaux et services nécessaires pour ces aménagements, au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de **2.625,50 EUR (deux mille six cent vingt-cinq euros et cinquante eurocents) hors T.V.A.**

Article 3 : Les compléments de crédits nécessaires pour couvrir l'intégralité des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice lors de sa première modification.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 15 : **Restauration de l'ancien presbytère de Wauthier-Braine (propriété communale, bien classé). Avenant n° 2 au marché de services d'étude [dans le cadre de l'aménagement du bâtiment et de ses abords en Maison rurale, suivant projet prioritaire retenu dans le Programme communal de développement rural] : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du **26 mars 1997**, portant notamment décision

- de passer un marché de services de gré à gré pour l'élaboration du projet et la surveillance des travaux de restauration de la cure de Wauthier-Braine;
- d'approuver la convention d'honoraires à conclure avec un architecte;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 2 avril 1997 portant décision d'attribuer ce marché à "*l'association momentanée D.D.V. et S.N.C. MARBAIX-DECLEVES*", rue de Sotriamont, 24/1 à 1400 Nivelles;

Attendu que le marché de services dont question aux deux alinéas précédents a été passé avant l'entrée en vigueur (1^{er} mai 1997) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution;

Revu sa délibération du 22 décembre 2010 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de services d'étude dans le cadre de l'aménagement du bâtiment et de ses abords en Maison rurale, suivant projet prioritaire retenu dans le Programme communal de développement rural (honoraires forfaitaires fixés à 66.900,00 EUR hors T.V.A. dont 36.459,11 EUR hors T.V.A. spécifiquement attachés à l'étude de l'aménagement du bâtiment en Maison rurale) ;

Vu le P.C.D.R. ("*Programme communal de développement rural*") élaboré dans le cadre de cette opération, approuvé par résolution de l'assemblée du 7 avril 2010 et arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010;

Attendu que l'aménagement en "**Maison rurale**" de l'ancien presbytère de Wauthier-Braine et de ses abords a été retenu comme projet prioritaire (il figure au premier rang parmi les investissements du lot 1) dans ce programme;

Revu sa délibération du 1^{er} décembre 2010, portant approbation de la première "*convention exécution 2010*", pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.1 relative à l'aménagement d'une maison rurale et de ses abords dans l'ancienne cure de Wauthier-Braine;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2012, portant attribution du marché de travaux mieux identifié sous objet à la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED, rue de Piéton, 71 à 6183 Trazegnies;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2012 relative à l'acceptation du supplément réclamé par l'adjudicataire de marché après expiration du délai de validité de son offre ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2012 donnant ordre à l'entreprise précitée d'exécuter les travaux à partir du lundi 19 novembre 2012 ;

Considérant qu'il est apparu, en cours de chantier, que la portion de mur surélevé, entre l'église et le mur d'enceinte de la cure empêche la vue, à partir de la Grand-Place de Wauthier-Braine, sur le presbytère rénové ;

Vu le projet de rénovation de la Grand-Place de Wauthier-Braine ;

Considérant que le dégagement de cette vue permettra de renforcer l'unité urbanistique de la zone et mettra en valeur le presbytère rénové ;

Vu l'arrêté de classement du 25 juin 1991 reprenant :

- **comme monument** les façades et toitures de la cure de Wauthier-Braine ;
- **comme site** l'ensemble formé par cette cure, l'église, le cimetière et la place communale ;

Vu le courriel de Madame NOIRHOMME, Architecte attachée à la DGO4, département du patrimoine, direction de la restauration, reçu en date du 25 mars 2013, confirmant que le mur en question ne peut être considéré comme mur d'enceinte de la cure, qu'il n'est donc pas classé comme monument mais est, par contre, inclus dans le site classé.

Considérant que, pour l'abaissement de ce mur, l'obtention d'un permis d'urbanisme est nécessaire ;

Considérant l'urgence de la décision étant donné la présence actuelle de l'entrepreneur sur le chantier ;

Vu l'offre de prix de l'auteur de projet (Atelier d'Architecture DDV S.p.r.l.) du 11 avril 2013 pour la préparation de la demande de permis d'urbanisme et le suivi des travaux, valant avenant n°2, au montant de 2.300,00 EUR hors T.V.A.;

Attendu que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles pour supporter ce supplément de dépenses, sous l'article 600/723-60-2012 (projet 2012/0011);

Considérant que la part des honoraires spécifiquement attachée à l'étude de l'aménagement du bâtiment en Maison rurale est éligible aux subventions accordées par la Région wallonne à la commune dans le cadre de l'opération de développement rural;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 1^{er}, L1311-3, L1311-4 et L3122-2-4°;

Vu le Décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code précité (*Moniteur belge* du 21 décembre 2007, 2^{ème} édition, p. 64993 à 64995), et plus spécialement l'article 21 de ce Décret, sous l'intitulé "*Disposition transitoire*", dont un extrait est repris textuellement ci-après:

"Les délibérations, résolutions, décisions et actes pris par les communes [...] avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions légales qui étaient en vigueur en la matière avant l'entrée en vigueur du présent décret";

Où Madame l'Échevine de DORLODOT en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'**APPROUVER**, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 2 au marché de services mieux identifié ci-dessus pour le montant de 2.300,00 EUR HTVA + 483,00 EUR TVA (21%) = 2.783,00 EUR (deux mille sept cent quatre-vingt-trois euros).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération, avec l'avenant, sera transmise au Service Public de Wallonie - *Direction du développement rural*, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Article 16 : **Refonte/reconstruction de www.braine-le-chateau.be : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le dossier inscrit à l'ordre du jour de la séance sous le n° 16 n'est pas prêt;

Sur proposition du Président de séance;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié;

DÉCIDE, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à une séance ultérieure.

Article 17 : **Patrimoine communal – Parcelles de terrain sises rue des Radoux à Braine-le-Château. Opération d'échange sans soulte [146 m² contre 127 m²] entre les époux Nicolas LAMBERT-STÉVART et la commune : décision. Projet d'acte authentique : approbation [506.14].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 2 octobre 2012, par laquelle Maître Nicolas LAMBERT, Notaire de résidence à Braine-le-Château [titulaire avec son épouse, d'un permis d'urbanisme ayant pour objet la rénovation et l'agrandissement d'une habitation unifamiliale rue des Radoux 50 à 1440 Braine-le-Château, sur un bien cadastré 1^{ère} division, section A/2, sous les numéros 424/c/2 et 424/b/2] demande si la commune, en sa qualité de propriétaire de la parcelle n° 424x (située à côté de celle qui porte le n° 424/c/2), est disposée à lui vendre "*une bande de 3 mètres de large jusqu'à la limite de fonds soit sur environ 45 mètres*" ou, si le principe de la vente fait obstacle, de "*réaliser un échange de terrains pour une superficie équivalente voire plus importante*";

Considérant que la parcelle communale visée par cette demande est entièrement inscrite en zone

d'espaces verts au plan de secteur approuvé;

Considérant que la requête est motivée comme suit:

"Si le terrain [des demandeurs] est fort grand, la maison s'y implante dans l'un des coins, en bordure d'un terrain appartenant à la Commune. Aussi, nous aurions souhaité permettre un accès plus aisé et surtout plus paysager pour le parking situé à l'arrière du bâtiment, notamment en plantant des arbustes ainsi qu'une haie vive en limite séparative [...].

C'est malheureusement impossible dans la configuration actuelle; seule l'implantation d'une clôture permet la largeur nécessaire au passage d'une voiture";

Vu le procès-verbal de la séance de Collège du 9 octobre 2012 sous le 20^{ème} objet, d'où il ressort que cette autorité a décidé d'informer le Notaire demandeur *"qu'il n'est pas favorable à une vente mais disposé à examiner les conditions d'un échange sur base d'une proposition concrète qui lui serait présentée";*

Vu le procès-verbal de la séance de Collège du 25 janvier 2013 sous le 28^{ème} objet, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Vu la lettre du 23 janvier 2013 et son annexe (extrait de plan cadastral), par laquelle le Notaire demandeur, dont l'étude est actuellement établie à 1440 Braine-le-Château, rue de Tubize, 5 bte 2, définit comme suit sa proposition après visite sur les lieux avec M. le Bourgmestre :

- *Échange d'une bande de terrain de 3 m x 47 m à prendre dans la parcelle 424 X appartenant à la commune contre une parcelle de 84 m x 2 m à prendre dans la parcelle 424 B2 appartenant au Notaire;*
- *Mesurage/bornage des parcelles échangées, préparation et rédaction de l'acte constatant l'échange et déplacement aux nouvelles limites des clôtures existantes pris en charge par le demandeur;*

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE de se déclarer favorable à l'opération, étant entendu qu'un rapport d'estimation de la valeur vénale des parcelles échangées doit figurer au dossier pour passage au Conseil communal";

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Philippe COURARD, alors Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne *"relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie" (Moniteur belge du 12 août 2005), telle que modifiée ;*

Vu la lettre reçue le 10 avril 2013 sous couvert de laquelle le Notaire N. LAMBERT précité transmet :

- le projet d'acte d'échange, dressé par l'étude de Maître Pierre STERCKMANS, Notaire à la résidence de Tubize (document en 14 pages);
- le "projet de plan" à l'échelle 1/350 dressé le 30 mars 2013 par Monsieur Jean-Luc HAINE, géomètre-expert;
- le rapport d'estimation dressé par le Notaire STERCKMANS précité le 20 mars 2013;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération envisagée par les parties se présente comme suit :

- 1) Monsieur **LAMBERT Nicolas Jean Robert, Victor, Ghislain**, né à Nivelles le 13 mars 1972 et son épouse Madame **STÉVART Oriane, Claude, Joëlle**, née à Alger le 11 août 1971, domiciliés ensemble à 1180 Uccle, Rue du Merlo 37, sont propriétaires du bien mieux identifié ci-après :

COMMUNE DE BRAINE LE CHÂTEAU première division

Une parcelle de terrain sise à l'arrière de la rue des Radoux cadastrée section A partie du numéro 424 B2 pour une superficie de un are quarante-six centiares.

- 2) La commune de Braine-le-Château est propriétaire du bien mieux identifié ci-après :

COMMUNE DE BRAINE LE CHÂTEAU première division

Une parcelle de terrain sise à front de la rue des Radoux cadastrée section A numéro 424 X pour une superficie de un are vingt-sept centiares.

telles que lesdites parcelles se trouvent reprises et figurées respectivement sous teinte jaune (propriété communale) et teinte verte (propriété LAMBERT-STÉVART) au procès-verbal de mesurage avec plan dressé par le géomètre Jean-Luc HAINE le 30 mars 2013.

Les époux LAMBERT-STÉVART cèdent à la commune la parcelle reprise sous teinte verte au plan de mesurage précité, d'une contenance de 146 m².

En échange, la commune leur cède la parcelle reprise sous teinte jaune au même plan, d'une contenance de 127 m².

Attendu que cet échange se ferait sans soulte;

Vu le rapport d'estimation dressé en date du 20 mars 2013 par le Notaire Pierre STERCKMANS, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

- *"Étant entendu que lesdites parcelles se trouvent toutes deux en Zone d'Espace Vert au Plan de secteur de Nivelles,*
- *Qu'elles ne revêtent aucun caractère bâtissable; non seulement en raison de la destination de la zone mais également en raison de leur forme respective,*
- *Que s'agissant d'un échange, il ne peut être retenu une quelconque valeur de convenance, la destination de chacune des parcelles demeurant identique,*
- *Que l'objectif annoncé est de renforcer les lignes de force du paysage,*
- *Qu'il existe plusieurs points de comparaison dans la commune concernée permettant de préciser la valeur à retenir;*

Sur base de ce qui précède, il peut être raisonnablement retenu une valeur de trois euros/m² (3€/m²). Qu'en conséquence des surfaces considérées, la valeur de la parcelle la plus grande peut être

estimée à 504 euros.";

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, tel que préparé par Maître STERCKMANS précité;

Vu les articles 1702 à 1707 du Code civil;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1132-3 et L3111-1 (ces dernières dispositions étant relatives à la tutelle) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Oùï Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1^{er} : La commune **recevra le bien désigné ci-après**:

une parcelle de terrain sise à l'arrière de la rue des Radoux, cadastrée première Division, section A, partie du numéro 424 B2, contenant d'après récent mesurage un are quarante-six centiares, dont les propriétaires sont Monsieur et Madame Nicolas LAMBERT-STÉVART, plus amplement identifiés ci-dessus

et **cédera, en échange, le bien désigné ci-après**, dont elle est propriétaire:

une parcelle de terrain sise rue des Radoux, cadastrée première Division, section A, partie du n° 424 X, pour une superficie de un are vingt-sept centiares suivant plan de mesurage récent.

Article 2: L'échange dont il est question à l'alinéa 1^{er} aura lieu:

- sans soulte (les droits d'enregistrement et frais de notaire étant supportés intégralement par les époux LAMBERT-STÉVART);
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, lequel est approuvé.

Article 3: Cette opération d'échange concerne le patrimoine privé de la commune.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.